

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3865-2018/ARR/DJA

du : 24/10/2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1379-2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, aux chefs de service, chefs de service adjoints

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 274-2012/ARR/DJS du 4 septembre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3719-2018/ARR/DRH du 15 octobre 2018 portant nomination de monsieur Abédias TRINDADE-DE-ABREU en qualité d'adjoint au chef du service des sports et des activités physiques de pleine nature de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu le rapport n° 29853-2018/1-ACTS/DJA du 5 octobre 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 38-1 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un article 38-2 ainsi rédigé :
« Monsieur Abédias TRINDADE-DE-ABREU, chef de service adjoint des sports et des activités physiques de pleine nature, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Karim DERRAS, chef du service des

sports et des activités physiques de plein nature, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision concernant la gestion du personnel de son service, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont son service est responsable ainsi, que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont son service est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LE POUL, la délégation prévue à l'article 37 est exercée par monsieur Abédias TRINDADE-DE-ABREU pour les affaires relevant de son service. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.